

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'INTERET SCOLAIRE
BACCON/COULMIERS/HUISSEAU/ROZIERES**

Mairie de HUISSEAU sur MAUVES
45130
Tél. 02-38-80-77-02

Mail : siris2@wanadoo.fr



TRANSPORT SCOLAIRE

2025 – 2026

Depuis le 1^{er} septembre 2017, la Région CENTRE VAL DE LOIRE organise les transports scolaires et participe à leurs frais.

Frais de dossier : 25€ par enfant avec un plafond de 50€ par représentant légal

MODALITES D'INSCRIPTION

Où s'inscrire ?

Deux possibilités existent pour procéder à l'inscription aux transports scolaires subventionnés :

Par internet : inscription en ligne depuis le site www.remi-centrevaldeloire.fr

Par courrier : les formulaires de demandes sont disponibles en téléchargement sur le site www.remi-centrevaldeloire.fr

Ils sont à renvoyer à l'adresse indiquée sur le formulaire.

Quand s'inscrire ?

Tout dossier reçu après cette date sera traité dans les meilleurs délais. Toutefois, il ne peut être garanti la prise en charge dès la rentrée scolaire. Cette prise en charge débutera à la date de délivrance du titre de transport ou de la notification de la décision de prise en charge de la demande.

Aucun remboursement des titres achetés dans l'attente d'ouverture des droits ne pourra être pratiqué.

Si l'inscription aux transports scolaires est déposée après la date limite d'inscription, 15€ de frais de dossier supplémentaire par enfant seront demandés dans la limite de 30€ par représentant légal.

Seuls les motifs indiqués ci-dessous permettent de déroger à la date limite :

- Changement de domicile,
- Changement de situation familiale (séparation des parents, famille recomposée, nouveau représentant légal, décès parental...)
- Orientation tardive subie par l'élève.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour but :

- 1) D'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves aux arrêts, à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules utilisés pour le transport scolaire,
- 2) De garantir la sécurité des personnes à bord du car (élèves, conducteur, accompagnateur...) mais également des autres personnes (piétons, automobilistes...) en prévenant les accidents éventuels.

ARTICLE 2 : ACCOMPAGNATEUR AU POINT D'ARRET

Les familles sont responsables de l'accompagnement de leurs enfants entre le lieu de résidence et le point de montée/descente auquel est inscrit l'élève, et ce jusqu'à l'arrivée/départ du car.

L'accompagnement des élèves par les parents ou une personne habilitée par la famille est vivement recommandé entre le lieu de résidence et le point de montée auquel est inscrit l'élève.

Cet accompagnement est obligatoire pour les élèves de maternelle.

Pour ces derniers, le soir, en cas d'absence au point d'arrêt des parents ou d'une personne habilitée par la famille, l'enfant sera conduit à la Mairie du domicile.

La montée et la descente du car doivent se faire uniquement au point d'arrêt où l'enfant **est inscrit dès la rentrée scolaire.**

Le SIRIS ainsi que l'équipe enseignante demandent aux parents de bien vouloir appeler l'école (02-38-80-75-94) ou le SIRIS (02.38.80.77.02) avant 15h30 pour prévenir en cas de changement

ARTICLE 3 : MONTEE ET DESCENTE DES VEHICULES

Les élèves doivent rester calmement sur l'aire d'attente prévue à cet effet et respecter le mobilier et les équipements qui constituent les points d'arrêts.

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule.

APRES LA DESCENTE, si les élèves doivent traverser la route, ils doivent attendre que le car s'éloigne pour s'engager en toute sécurité sur la chaussée.

ARTICLE 4 : PENDANT LE TRAJET

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de l'arrêt du véhicule à son point de descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Depuis le 9 juillet 2003, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire à bord des autocars qui en sont équipés. Chaque élève doit obtempérer aux injonctions qui peuvent lui être adressées par le conducteur, l'accompagnateur ou le contrôleur présent dans le véhicule en vue de faire respecter les dispositions contenues dans le présent Règlement.

Pour que ces transports s'effectuent dans de bonnes conditions, une formation est suivie régulièrement par le personnel encadrant afin d'appliquer au mieux les règles de sécurité.

Les consignes générales de sécurité suivantes doivent être strictement respectées par les enfants.

■ Avant la montée :

- attendre l'autocar au point d'arrêt prévu ;
- ne pas jouer ou courir sur la chaussée ;
- ne monter qu'après l'arrêt complet de l'autocar ;
- ne pas s'appuyer sur le véhicule ;

■ A la montée :

- présenter sa carte,

Les petits de maternelle doivent être placés sur les sièges le long de la vitre, les grands étant quant à eux assis en bordure d'allée.

- ne pas se bousculer ;
- ne rien déposer dans le couloir central ;
- ne pas rester debout près du conducteur ;
- attacher la ceinture (celles des petits de maternelle sera attachée par l'accompagnatrice)

■ Pendant le Transport :

- rester assis sur son siège ;
- ne pas crier, ni chahuter ;
- ne pas manger dans le car ;
- ne pas laisser son sac dans l'allée centrale ;
- ne manipuler ni briquets, ni allumettes, ni objets dangereux ou tranchants ;
(couteaux, canifs, cutters, ciseaux, etc...)

■ A la descente :

- ne pas se bousculer ;
- pour descendre, attendre l'arrêt complet de l'autocar ;

L'accompagnatrice ne pouvant descendre pour aider les enfants, il est demandé aux parents présents à l'arrêt de car de venir chercher leurs enfants en bas des marches du car.

A cet instant la responsabilité des parents remplace celle du SIRIS

ARTICLE 5 : TELEPHONE PORTABLE DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdit au sein des transports scolaires du regroupement.

Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et/ou projet d'aide individualisé (PAI).

La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel du SIRIS.

ARTICLE 6 : HORAIRES

Voir annexe « fiches horaires » fournies par le Conseil Général.

ARTICLE 7 : COMPORTEMENT

Le temps de trajet entre les écoles est relativement court, et durant cette période les enfants doivent rester calmes.

En cas de comportement indiscipliné ou irrespectueux envers le conducteur ou le personnel d'accompagnement, il sera fait une première observation à l'enfant.

Si celui-ci récidivait, son indiscipline sera signalée à ses parents ou à son représentant légal par courrier accompagné d'une punition manuscrite pour l'enfant.

Si ces observations n'entraînaient aucune amélioration dans le comportement de l'enfant, il sera alors décidé l'exclusion provisoire (**de 2 à 10 jours**) du transport scolaire.

L'exclusion définitive pourra être prononcée en cas de récidive.

A charge pour les parents, pendant la durée de l'exclusion, de trouver tout autre moyen de transport qui permette à l'enfant de suivre les cours.

ARTICLE 8 : RESPECT DES BIENS

Les véhicules de transport scolaire sont des biens privés. Les enfants transportés devront apporter le plus grand respect au bon état des moyens mis à leur disposition.

Tout acte de vandalisme (coupure de siège, bris de glace, etc...) ou toute détérioration commise sur ou dans le véhicule engagera la responsabilité financière des parents.

POUR LE S.I.R.I.S.

La Présidente,
Véronique HAMEAU